

## CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DU DEPARTEMENT

### A L'UNION DES MAIRES DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022868-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021

Réception Préfet : 25/11/2021

Publication RAAD : 25/11/2021

ENTRE

- **Le Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est à l'Hôtel du Département, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,**

ET

- **L'Association Union des Maires de Seine-et-Marne**, représentée par son Président, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommée "l'Association",

**D'AUTRE PART,**

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Union des Maires a pour vocation de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Considérant que l'action de l'Union des Maires présente un intérêt départemental, le Département accepte de lui apporter son soutien.

Dans ces conditions, le Département et l'Union des Maires sont convenus d'établir entre eux des relations privilégiées.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien du Département au bénéfice de l'Association ainsi que les engagements réciproques des deux co-contractants.

##### ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

L'Association peut bénéficier chaque année du soutien financier du Département.

A cet effet, elle adresse une demande de subvention au Département accompagnée des pièces annuelles demandées, notamment :

- le compte-rendu d'activités de l'année précédant la demande,
- le dernier bilan et le dernier compte de résultats certifiés,
- le budget prévisionnel.

Au titre de l'année 2021, le Département versera à l'Association une subvention de 18 800 €.

##### Article 2.1 Versement de la subvention

La subvention annuelle sera versée en une seule fois.

##### Article 2.2 Obligations comptables, fiscales et sociales

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales relatives à son activité, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

### **Article 2.3 Reversement de la subvention**

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention accordée.

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS PAR L'ASSOCIATION**

Sans préjudice des relations qu'établit le Département avec les communes et les intercommunalités, l'Association s'engage à mettre à la disposition du Département un certain nombre d'informations sous forme de fichiers électroniques, telles que :

- les coordonnées complètes des maires et des mairies et leurs actualisations régulières,
- les coordonnées complètes des Présidents d'intercommunalités et leurs actualisations régulières,
- les courriels des mairies et leurs actualisations régulières,
- les coordonnées complètes des conseillers municipaux et leurs actualisations.

L'Association s'engage également à informer le Département (Cabinet du Président du Conseil départemental) des manifestations et réunions qu'elle organise et à lui proposer d'y participer.

Elle s'engage en outre à mentionner l'aide du Conseil départemental de Seine-et-Marne dans l'ensemble de ses outils de communication par la formule " l'Union des Maires de Seine-et-Marne bénéficie de l'aide financière du Conseil départemental de Seine-et-Marne" et à y apposer le logo du Conseil départemental.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

### **ARTILCE 5 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de faute lourde de l'Association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de violation de l'une de ses clauses dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné suite.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN, le

en deux exemplaires originaux

**Pour le Département,**  
**le Président du Conseil Départemental,**

**Pour l'Union des Maires**  
**Le Président,**